

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1970.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat,*

Par M. Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1022, 216, 1077 et in-8° 232.

Sénat : 229 (1969-1970).

---

Fonction publique (généralités). — Travail (durée du ) - Travail des femmes - Travail à mi-temps - Pensions de retraite civiles et militaires - Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à la délibération du Sénat a pour objet de modifier le statut général des fonctionnaires de l'Etat, en introduisant, pour les titulaires, la notion de travail à mi-temps.

Cette innovation est à la fois limitée et importante.

Limitée, car les dispositions nouvelles ouvertes par ce texte ne concernent que les fonctionnaires de l'Etat, titulaires de leur poste et qui se trouvent en activité dans un emploi conduisant à pension au titre du régime général des retraites. Son champ d'application ne s'étend, par conséquent, ni aux auxiliaires, ni aux contractuels, ni aux agents temporaires. Il est vrai que, pour ces catégories de personnels, l'Etat se réserve la possibilité de les employer à temps partiel ; par contre, aucun de ces agents ne peut bénéficier des avantages qu'offre la titularisation.

Ce texte ne s'applique pas davantage à certaines catégories de fonctionnaires dont le poste, par essence, requiert de leur part une activité à temps complet. Enfin, l'administration s'arroge le droit d'apprécier, selon les cas d'espèce, la demande du fonctionnaire désireux de travailler à mi-temps et de lui accorder ou non le bénéfice de cette nouvelle disposition statutaire.

On comprendra aisément la prudence du Gouvernement lorsqu'il propose au législateur de telles limites : il s'agit de concilier les intérêts des agents et ceux de la collectivité. Or, une généralisation trop hâtive et systématique de cette possibilité risquerait, compte tenu du nombre très important de personnes sur lesquelles porte ce texte, d'aller à l'encontre du but recherché et de désorganiser la fonction publique.

C'est une mesure importante néanmoins car elle aménage la position de la disponibilité.

Jusqu'ici, en effet, le fonctionnaire titulaire n'a d'autre alternative, si, pour des raisons personnelles, il ne lui est plus possible d'assurer son emploi à temps complet, que de demander sa mise en disponibilité et, privant l'administration de sa compétence, de se priver de toute ressource.

Or, bien des situations qui, aujourd'hui, ne trouvent pas de solutions satisfaisantes, pourront se régler d'une manière acceptable : c'est le cas des personnes âgées, des handicapés et des femmes.

Le passage toujours délicat de l'activité à la retraite peut trouver, avec le travail à mi-temps, le moyen d'une heureuse transition ; de même sera-t-il celui d'une réinsertion progressive dans la vie active pour ceux qui auront été longtemps et gravement malades ; les personnes handicapées physiquement, pour lesquelles seul un travail léger est compatible avec leur état, retrouveront ainsi leur dimension professionnelle. Quant aux femmes, ce sera pour elles le moyen de concilier leurs obligations de mères de famille, de maîtresses de maison et leur légitime désir de se maintenir dans la vie professionnelle.

Apporter une plus grande souplesse dans l'exercice de la fonction pour tenir compte des situations particulières tel est l'intérêt premier de ce texte.

En outre, permettre, avec le travail à mi-temps, de maintenir entiers les droits à pension, les avantages sociaux et les garanties attachées au statut, confirme la volonté novatrice du Gouvernement.

Il reste cependant que de nombreuses situations sortent du champ d'application de ce texte, c'est le cas notamment des agents qui travaillent à temps partiel, non de leur propre chef, mais du fait même de leur fonction, et qui sont, à leur corps défendant, condamnés à l'auxiliariat. Mais ce projet de loi comporte une dynamique qui, nous l'espérons, permettra d'aborder ce genre de problèmes avec la volonté de les résoudre favorablement.

En somme, modifiant, pour les assouplir, des structures auxquelles il est toujours très délicat de toucher, ce texte est un premier pas vers une amélioration du rapport entre les conditions du travail et celles de la vie.

Empreinte d'une prudence légitime, cette innovation a le grand mérite — et ce n'est pas commun en matière d'administration — de se pencher sur la condition des hommes et de marquer le souci qu'a le législateur de respecter, avec la liberté individuelle, la dignité de la personne humaine.

\*

\* \*

## **EXAMEN DU PROJET DE LOI ET DE SES MODALITES D'APPLICATION**

La seule lecture du projet de loi renseigne imparfaitement sur sa portée. L'article premier se limite, en effet, à poser le principe de l'exercice possible de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires titulaires de l'Etat, et les articles qui le suivent, bien qu'importants, ne sont que les conséquences de ce principe au plan de la constitution et de la liquidation des droits à pension. Les modalités d'application, et, notamment, les conditions particulières que doivent remplir lesdits fonctionnaires, sont renvoyées à un règlement d'administration publique dont le contenu ne peut être que déduit des débats devant l'Assemblée Nationale ou des renseignements recueillis par votre rapporteur préalablement à l'examen du projet en commission.

En conséquence, les commentaires présentés ci-dessous, consacrés aux diverses conditions requises des intéressés, aux modalités d'obtention et d'exercice d'une fonction à mi-temps, et aux conséquences sur la carrière, vont pour partie au-delà des dispositions soumises à l'approbation du Parlement.

### **I. — Conditions requises.**

Les conditions auxquelles les fonctionnaires doivent satisfaire pour bénéficier d'une fonction à mi-temps sont de deux ordres : celles résultant de l'appartenance à la fonction publique de l'Etat, celles tenant à la situation personnelle et familiale des intéressés.

#### **A. — CONDITIONS RÉSULTANT DE L'APPARTENANCE A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT**

La qualité de fonctionnaire titulaire exigée par l'article premier du projet, ainsi que les diverses circonstances ayant une incidence sur le droit éventuel d'exercer une fonction à mi-temps, appellent quelques commentaires.

Mais l'appartenance à la fonction publique fait que le bénéficiaire d'une fonction à mi-temps reste toujours subordonné aux « nécessités de fonctionnement du service ». Cette règle sera examinée plus loin avec les modalités d'obtention du nouveau régime puisqu'elle pourra être invoquée après que le fonctionnaire aura formulé sa demande.

a) *Condition tenant à la qualité de fonctionnaire de l'Etat.*

Le projet de loi ne concerne, on la vu, que la fonction publique et, plus précisément, dans la mesure même où son article premier tend à compléter l'article 34 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, que les personnes relevant de ce statut, c'est-à-dire celles qui, « nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat ». Cette définition, contenue dans le statut (art. premier, al. 1) conduit à exclure du champ d'application du projet de loi les fonctionnaires stagiaires et les personnels contractuels, temporaires ou auxiliaires. Mais, toujours si l'on se réfère au statut général (art. premier, al. 2), sont également exclus les personnels auxquels ledit statut ne s'applique pas, à savoir : les personnels des assemblées parlementaires, les magistrats de l'ordre judiciaire (sous réserve, pour les magistrats, d'un point de droit résultant de ce que leur statut renvoie au statut général en ce qui concerne les positions dans lesquelles ils peuvent être placés, positions qu'aménage précisément le projet de loi), les personnels militaires, enfin les personnels des administrations et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial.

b) *Condition tenant à la position dans laquelle le fonctionnaire est placé.*

En vertu de l'article 34 du statut général, celui que complète l'article premier du projet, tout fonctionnaire est placé dans une des cinq positions suivantes : en activité, en service détaché, hors cadres, en disponibilité, sous les drapeaux. Le projet initial ne comportait aucune précision à cet égard, mais il était évident que l'exercice de fonctions à mi-temps concernait les fonctionnaires en activité. Le doute était permis pour les personnels en service

détaché ; deux amendements complémentaires, l'un de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, l'autre du Gouvernement, ont permis de lever ce doute en introduisant dans le projet les deux notions d'activité et de service détaché.

On peut rappeler à cette occasion que le fonctionnaire en activité est celui qui, « régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants » (art. 35 du statut général), et que le fonctionnaire en service détaché est celui « placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite » (art. 38 du statut). On verra ci-après qu'un problème particulier peut se poser pour cette dernière catégorie de personnels.

Juridiquement, la fonction à mi-temps peut donc apparaître comme une modalité des positions d'activité et de service détaché prévues par l'article 34 du statut général. Mais, en fait, ce nouveau régime est plutôt une amélioration de la disponibilité, dans la mesure même où les conditions exigées des futurs bénéficiaires sont proches des motifs qui conduisent actuellement les fonctionnaires à solliciter une mise en disponibilité qui les place provisoirement hors de leur administration et leur fait perdre tout droit à rémunération, avancement et retraite. Le mi-temps intéressera tout particulièrement les femmes fonctionnaires qui bénéficient déjà d'une disponibilité de droit « pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ».

*c) Condition tenant à l'emploi occupé.*

Il s'agit là d'une condition importante, extérieure à la situation administrative proprement dite des intéressés. Ceux-ci doivent, selon l'article premier du projet, occuper « un emploi conduisant à pension du régime général des retraites ». Cette disposition, à certains égards plus large que celle concernant la soumission au statut général (elle s'applique, par exemple, aux magistrats) permettrait toutefois d'exclure du bénéfice d'une fonction à mi-temps les fonctionnaires en position de détachement auprès d'un organisme, par exemple une collectivité locale, dont les emplois ne relèvent pas du régime général des retraites, alors même que les intéressés, par définition, continuent à bénéficier de leurs droits au regard de ce même régime.

d) *Condition tenant au lieu d'exercice des fonctions.*

A cet égard, le projet initial était restrictif puisqu'il ne visait que les fonctionnaires occupant un emploi « sur le territoire métropolitain de la France ». La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a pris l'initiative de la suppression de cette limitation par souci d'égalité entre les fonctionnaires, mais, tenant compte d'éventuelles difficultés d'application hors du territoire métropolitain, a estimé nécessaire de prévoir dans un article 6 (nouveau) qu'un décret fixerait la date et les modalités d'application de la loi aux fonctionnaires en cause.

B. — CONDITIONS PARTICULIÈRES, A CARACTÈRE SOCIAL

Si les conditions qui précèdent peuvent être directement déduites de l'article premier du projet, en revanche celles qui concernent la situation personnelle et familiale du fonctionnaire n'apparaissent pas, on l'a souligné précédemment, dans le projet de loi. Il convient cependant de les évoquer. En principe l'autorisation d'exercer une fonction à mi-temps pourra intervenir dans les cas suivants :

— pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de douze ans ;

— pour soigner un enfant atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ;

— en cas d'accident ou de maladie grave du conjoint si l'état de celui-ci nécessite la présence d'une tierce personne ;

— sur avis conforme du comité médical, aux fonctionnaires auxquels a été reconnu un taux de pension militaire d'au moins 85 % ou bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité résultant d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ;

— aux fonctionnaires pour lesquels, en raison d'un accident ou d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable à l'exercice d'une fonction à mi-temps sans préjudice de l'application de l'article 34 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (article relatif à la réintégration à son poste d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue durée et auquel des conditions de travail particulières peuvent être faites sans atteinte à sa situation administrative).

Il est intéressant de noter qu'actuellement la femme fonctionnaire ne bénéficie d'une disponibilité de droit que pour élever un enfant âgé de *moins de cinq ans* ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, et que la mise en disponibilité à laquelle peut prétendre tout fonctionnaire est, entre autres cas, subordonnée à l'accident ou à la maladie grave du conjoint ou d'un enfant. La comparaison, particulièrement satisfaisante pour la première condition, l'est moins pour la seconde. Mais il faut rappeler que le décret définitif reste à élaborer et qu'il n'est pas concevable, dans un premier temps, d'aller au-delà de certains seuils sans courir le risque d'une désorganisation des services de l'administration.

Pour apprécier partiellement la portée future du texte, on peut préciser que sur 35.000 fonctionnaires qui se trouvaient en disponibilité en 1965, 18.000 femmes l'étaient pour élever un enfant de moins de cinq ans.

## II. — Modalités d'obtention et d'exercice d'une fonction à mi-temps.

Bien évidemment, le fonctionnaire ne pourra être placé dans cette nouvelle position d'activité à mi-temps que sur sa demande.

### A. — OCTROI DU SERVICE A MI-TEMPS

Le fonctionnaire qui répond aux diverses conditions qui viennent d'être examinées ne verra sa demande agréée par l'autorité dont il dépend qu'en cas de comptabilité avec les « nécessités de fonctionnement du service ».

La suppression de cette exigence a été demandée à diverses occasions, par assimilation avec la disponibilité de droit des femmes fonctionnaires. Votre commission n'est pas favorable à cette suppression ; elle estime qu'il serait imprudent, avant expérience, d'associer un certain automatisme à une mesure essentiellement novatrice. D'ailleurs, à un autre point de vue, il faut reconnaître que cette notion de « nécessités du service » ou « d'intérêt du service » imprègne tout le droit de la Fonction publique et qu'elle est, notamment, à l'origine de toutes les décisions prises en matière de détachement, de mise en disponibilité (hormis, bien sûr, la



disponibilité de droit des femmes fonctionnaires) ou hors-cadres. Restreindre les domaines dans lesquels l'intérêt du service peut être invoqué, présenterait un risque évident de désorganisation des administrations publiques.

Il reste qu'à situations comparables, des inégalités seront inévitablement constatées entre fonctionnaires relevant de services différents, voire à l'intérieur d'un même service. C'est dire l'importance des instructions qui seront données à cet égard pour limiter les effets du pouvoir discrétionnaire de l'administration.

## B. — MODALITÉS D'EXERCICE

### a) *Durée de l'activité à mi-temps.*

L'autorisation d'exercer une fonction à mi-temps sera donnée pour une période maximale de trois ans, renouvelable deux fois si les conditions requises à l'origine sont toujours remplies. Ainsi, au total, le fonctionnaire ne pourra demeurer plus de neuf années dans une activité à mi-temps, et cela au cours de l'ensemble de sa carrière.

Cette autorisation ne sera révocable qu'à la demande de l'intéressé, sauf, évidemment, si l'administration établit que les conditions initiales ne sont plus réunies ; dans ce cas particulier, en l'absence d'emploi à temps plein vacant, l'intéressé serait placé d'office en disponibilité.

Dans l'hypothèse où l'autorisation aurait été accordée à raison d'un accident ou d'une maladie grave du fonctionnaire (dernier des cas énumérés au B du paragraphe I<sup>er</sup> ci-dessus), la durée de l'activité à mi-temps serait limitée à une période maximale d'un an, renouvelable une fois, cette restriction se justifiant par l'existence d'autres régimes de protection susceptibles de succéder à l'activité à mi-temps.

### b) *L'organisation du travail à mi-temps.*

Le temps de travail du fonctionnaire sera strictement limité à la moitié de la durée réglementaire. Mais cette règle n'exclut évidemment pas la possibilité de grouper ce temps de travail sur deux jours et demi ou trois jours par semaine.

### III. — Conséquences de l'exercice d'une fonction à mi-temps sur la situation administrative des intéressés.

Ces conséquences peuvent être appréciées au cours de l'activité du fonctionnaire bénéficiaire, et à la sortie du service.

#### A. — PENDANT L'ACTIVITÉ

Plusieurs éléments sont susceptibles d'être affectés :

##### a) *Le traitement.*

Il sera strictement proportionnel à la durée du travail. Le fonctionnaire percevra donc la moitié de son traitement et des primes afférentes à son emploi.

##### b) *Les prestations sociales.*

En ce qui concerne les avantages sociaux, le fonctionnaire à mi-temps bénéficiera, au titre de la Sécurité sociale, des mêmes prestations en nature que les fonctionnaires exerçant à plein temps, mais il n'aura droit, évidemment, qu'à la moitié des prestations en espèces. Il conservera également le bénéfice des prestations familiales perçues lorsqu'il exerçait à plein temps.

Quant aux cotisations de Sécurité sociale elles seront assises sur le traitement effectivement perçu. Ces diverses mesures, particulièrement favorables, donnent un attrait particulier à l'activité à mi-temps et justifient, comme celles qui suivent, qu'on ne puisse la transformer en régime de droit.

c) *L'avancement d'échelon et de grade.*

Le temps pendant lequel les intéressés seront affectés à des fonctions à mi-temps sera pris en compte pour toute sa durée. Cette disposition, libérale, assurera aux bénéficiaires un déroulement de carrière normal.

d) *Constitution du droit à pension.*

Les services accomplis dans une fonction à mi-temps seront comptés pour la totalité de leur durée (art. 2 du projet, modification de l'article L. 5 du Code des pensions). En revanche, les cotisations de retraite porteront sur le traitement effectivement perçu.

e) *L'affectation dans un emploi.*

Il est prévu qu'un même emploi budgétaire pourra être occupé par deux fonctionnaires exerçant à mi-temps. Dans certains cas, cette mesure sera particulièrement délicate à mettre en œuvre. Il pourra en effet se produire qu'un fonctionnaire remplissant les conditions requises ne puisse être, pour diverses raisons, autorisé à exercer à mi-temps que dans un lieu différent de celui où il est affecté à plein temps. En outre, lorsqu'un même emploi budgétaire sera occupé par deux fonctionnaires à mi-temps, la reprise de service à plein temps par l'un d'eux sera susceptible d'être à nouveau subordonnée à un changement d'affectation. Il conviendrait que la carrière du fonctionnaire à mi-temps ne soit en aucune manière perturbée à ce point de vue, mais force est de reconnaître qu'une organisation satisfaisante se heurte à de nombreux obstacles. Le Gouvernement, avant de soumettre le projet de loi au Parlement, n'a pu manquer d'esquisser des solutions. De ces solutions, dépend pour une large part l'accueil qui sera fait au nouveau régime d'activité à mi-temps.

f) *Cumul d'un emploi public et d'une activité privée, ou d'emplois publics.*

L'article 5 du projet exclut, à juste titre, les fonctionnaires à mi-temps de certaines possibilités de cumul offertes par la réglementation en vigueur (expertises, consultations, exercice d'une profession libérale résultant de la nature même des fonctions publiques occupées, cumul exceptionnel d'emplois publics).

## B. — A LA SORTIE DU SERVICE

Les problèmes posés à ce moment de la carrière du fonctionnaire concernent essentiellement la liquidation des droits à pension.

Il est prévu que :

— la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à mi-temps est comptée pour la moitié de sa durée (une année d'activité à mi-temps compte ainsi pour une demi-annuité liquidable à raison de 2 % des émoluments de base. Cette disposition fait l'objet de l'article 2 (Art. L. 11 du Code des pensions) du projet de loi.

— les émoluments de base pris en compte pour déterminer le montant de la pension restent dans tous les cas constitués par les derniers émoluments, soumis à retenue, détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation du service. En conséquence, l'exercice d'une fonction à mi-temps pendant la période qui précède immédiatement l'âge de la retraite n'a aucune incidence sur l'application du droit commun ; il conviendrait seulement, dans cette hypothèse, de rétablir fictivement le traitement qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait exercé à plein temps. Tel est l'objet de l'article 3 du projet de loi (art. L. 15 du Code des pensions).

— les services à mi-temps ne peuvent être, en aucun cas, décomptés comme services actifs ou de la catégorie B (art. 4 du projet, art. L. 24 - I - 1° du Code des pensions). On sait, en effet, que les fonctionnaires dont l'emploi présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles bénéficient d'une pension à jouissance immédiate à l'âge de 55 ans s'ils ont accompli quinze ans de services au moins dans un emploi répondant à cette définition (cet âge étant porté à 60 ans pour les autres fonctionnaires dits « sédentaires »). La disposition précitée du projet de loi empêche que la période d'activité à mi-temps puisse être comptée dans les quinze années de services actifs exigées. Elle peut se justifier, dans une certaine mesure, par le fait que le mi-temps atténue la notion de risque particulier ou de fatigues exceptionnelles ; elle ne devrait pas, dans la majorité des cas (compte tenu de la durée maximale de neuf ans de service à mi-temps), faire obstacle à ce qu'un fonctionnaire classé dans la catégorie B puisse percevoir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de 55 ans.

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.</p> <p style="text-align: center;">Art. 34.</p> <p>Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :</p> <p>1° En activité ; 2° En service détaché ; 3° Hors cadre ; 4° En disponibilité ; 5° Sous les drapeaux.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>L'article 34 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est complété comme suit :</p> <p>« Les fonctionnaires titulaires qui occupent, sur le territoire métropolitain de la France, un emploi conduisant à pension du régime général des retraites peuvent sur leur demande et dans les cas et conditions déterminés par règlement d'administration publique être autorisés, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, à accomplir un service à mi-temps. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>L'article 34 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est complété comme suit :</p> <p>« Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime général des retraites peuvent, sur leur demande et dans les cas et conditions déterminés par règlement d'administration publique, être autorisés, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, à accomplir un service à mi-temps. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>
<p>Codes des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p style="text-align: center;">Art. L. 5.</p> <p>Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :</p> <p>1° Les services accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans en qualité de fonctionnaire titulaire :</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Les articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés comme suit :</p> <p>« Art. L. 5. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :</p> <p>« 1° Les services accomplis à partir de l'âge de 18 ans en qualité de fonctionnaire titulaire, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à mi-temps dans les conditions prévues à l'article 34 alinéa 2 du statut général</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Les articles L. 5 et L. 11 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés comme suit :</p> <p>« Art. L. 5. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :</p> <p>« 1° Les services accomplis à partir de l'âge de 18 ans en qualité de fonctionnaire titulaire, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à mi-temps dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 du statut gé-</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>

Texte en vigueur.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

Art. L. 11.

Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont :

1° Pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L. 5, exception faite des services militaires visés au 2° s'ils ont été rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de la renonciation prévue à l'article L. 77 ;

des fonctionnaires étant comptée pour la totalité de sa durée ; » (*Le reste sans changement.*)

Art. L. 11. — Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont :

« 1° Pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L. 5, exception faite des services militaires visés au 2° s'ils ont été rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de la renonciation prévue à l'article L. 77. La période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à mi-temps dans les conditions prévues à l'article 34, alinéa 2, du statut général des fonctionnaires est comptée pour la moitié de sa durée. » (*Le reste sans changement.*)

néral des fonctionnaires étant comptée pour la totalité de sa durée ; » (*Le reste sans changement.*)

« Art. L. 11. — Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont :

« 1° Pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L. 5, exception faite des services militaires visés au 2° s'ils ont été rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de la renonciation prévue à l'article L. 77. La période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à mi-temps dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires est comptée pour la moitié de sa durée ; » (*Le reste sans changement.*) »

Art. L. 15.

Les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, par les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective.

Art. 3.

Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite la disposition suivante :

« Les émoluments de base des personnels qui accomplissent des services à mi-temps prévus à l'article L. 5, 1°, ci-dessus sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à plein temps. »

Art. 3.

Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite la disposition suivante :

« Les émoluments de base des personnels qui accomplissent des services à mi-temps prévus à l'article L. 5, 1°, ci-dessus sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à plein temps. »

Art. 3.

Conforme.

Texte en vigueur.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

Ce délai de six mois ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire ou militaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée...

Art. L. 24.

I. — La jouissance de la pension civile est immédiate :

1° Pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de 60 ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de 55 ans.

Sont rangés dans la catégorie B les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décret en Conseil d'Etat ;

Art. 4.

L'article L. 24, I, 1° du code des pensions civiles et militaires est complété comme suit :

« Les services à mi-temps prévus à l'article L. 5, 1° ci-dessus ne sont en aucun cas décomptés comme services actifs ou de la catégorie B. »

Art. 5.

Les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à mi-temps sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3 ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites de rémunération et de fonctions, les services à mi-temps étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

Art. 4.

L'article L. 24, I, 1°, du Code des pensions civiles et militaires est complété comme suit :

« Les services à mi-temps prévus à l'article L. 5, 1° ci-dessus ne sont en aucun cas décomptés comme services actifs ou de la catégorie B. »

Art. 5.

Les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à mi-temps sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3 ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites de rémunération et de fonctions, les services à mi-temps étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

Art. 4.

Conforme.

Art. 5.

Conforme.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	— Propositions de la commission.
—	—	Art. 6 (nouveau).  <i>Un décret fixera la date et les modalités d'applica- tion de la présente loi aux fonctionnaires en service hors du territoire métropo- litain.</i>	Art. 6.  Conforme.

\*  
\* \*

Votre commission considère que les dispositions soumises à votre approbation constituent une heureuse innovation. Aussi vous propose-t-elle d'adopter sans le modifier le projet de loi ci-après, voté par l'Assemblée Nationale.



## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

L'article 34 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est complété comme suit :

« Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime général des retraites peuvent, sur leur demande et dans les cas et conditions déterminés par règlement d'administration publique, être autorisés, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, à accomplir un service à mi-temps. »

### Art. 2.

Les articles L. 5 et L. 11 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés comme suit :

« *Art. L. 5.* — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

« 1° Les services accomplis à partir de l'âge de 18 ans en qualité de fonctionnaire titulaire, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à mi-temps dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires étant comptée pour la totalité de sa durée ; *(Le reste sans changement.)* »

« *Art. L. 11.* — Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont :

« 1° Pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L. 5, exception faite des services militaires visés au 2° s'ils ont été rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de la renonciation prévue à l'article L. 77. La période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir

un service à mi-temps dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires est comptée pour la moitié de sa durée ; (*Le reste sans changement.*) »

### Art. 3.

Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite la disposition suivante :

« Les émoluments de base des personnels qui accomplissent des services à mi-temps prévus à l'article L. 5, 1°, ci-dessus sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à plein temps. »

### Art. 4.

L'article L. 24, I, 1°, du Code des pensions civiles et militaires est complété comme suit :

« Les services à mi-temps prévus à l'article L. 5, 1°, ci-dessus ne sont en aucun cas décomptés comme services actifs ou de la catégorie B. »

### Art. 5.

Les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à mi-temps sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3 ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites de rémunération et de fonctions, les services à mi-temps étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

### Art. 6 (nouveau).

Un décret fixera la date et les modalités d'application de la présente loi aux fonctionnaires en service hors du territoire métropolitain.